

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'Énergie et du Climat*

Paris, le

**12 OCT. 2017**

*Direction de l'Énergie*

**Madame la directrice de l'énergie**

*Sous-Direction du système électrique et des énergies renouvelables*

**à**

*Bureau 3B, Energies Renouvelables*

*Affaire suivie par :*

**Objet : Remplacement de panneaux pour les installations photovoltaïques.**

Messieurs,

Dans le cadre de leurs contrats d'achat d'électricité solaire régis par les arrêtés tarifaires de 2002, 2006 et 2010, plusieurs producteurs photovoltaïques ont contacté vos services afin de remplacer les panneaux de leurs installations. Vous nous avez sollicités afin d'établir des instructions sur le traitement de ces demandes. Trois cas principaux sont à distinguer :

- (1) L'installation a été détruite (incendie ou autre sinistre).
- (2) La dépose par le producteur est justifiée par des raisons de sécurité à titre préventif (par exemple : remplacement de panneaux de la marque SCHEUTEN qui a fait l'objet d'un communiqué au journal officiel en octobre 2013) ou imposée par une décision publique (par exemple : tribunal condamnant le fabricant à remplacer à l'identique des panneaux défectueux par des panneaux sains).
- (3) La dépose et le remplacement sont à l'initiative du producteur, sans obligation extérieure.

Dans chacun de ces cas, si le producteur décide de remplacer les panneaux, se pose alors la question du maintien ou non du contrat d'achat initial. Un effet d'aubaine existe lorsque les tarifs initiaux sont élevés : un producteur peut être incité économiquement à remplacer ses panneaux déjà installés (dont l'efficacité a diminué avec le temps) pour des panneaux à meilleur rendement et augmenter ainsi la rentabilité de son projet.

Je vous demande ainsi de considérer ces demandes de remplacement de panneaux photovoltaïques régies par les arrêtés tarifaires de 2002, 2006 et 2010, selon l'analyse présentée dans le tableau suivant, distinguant les trois cas susmentionnés ainsi que le remplacement total ou partiel des panneaux, et de bien vouloir publier ces instructions afin de les rendre opposables aux tiers :

		<b>Remplacement Complet</b>	
<b>Motif du remplacement de l'installation</b>		Pour une installation aux caractéristiques identiques (A)	Pour une installation ayant des caractéristiques substantiellement différentes
<b>(1) Destruction</b>		<p>Un justificatif est nécessaire : constat d'assurance ou équivalent dans le cas d'une destruction, rapport d'expertise dans le cas d'un remplacement pour un motif de sécurité, décision d'un tribunal.</p> <p>Le contrat peut être maintenu.</p> <p>Le cas échéant, un avenant est conclu pour mettre à jour la puissance de l'installation de l'installation (dans la limite de +/-10%), sans modification du tarif d'achat (même si il y a un changement de seuil tarifaire).</p> <p><u>NB</u> : (C)</p>	<p>Il ne s'agit plus de la même installation.</p> <p>Le contrat est donc résilié en application des conditions générales (arrêt définitif de l'activité de l'installation).</p> <p>Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité à l'OA en vigueur, le producteur peut demander un nouveau contrat aux conditions en vigueur pour l'installation remplacée.</p> <p><u>Cas particulier</u> : (B)</p>
<b>(2) Motif lié à la sécurité ou décision d'un tribunal.</b>			
<b>(3) à l'initiative du producteur</b>		<i>Même traitement que dans le cas d'un « remplacement complet avec modification substantielle des caractéristiques ».</i>	

(A) L'installation remplacée est considérée identique à l'installation d'origine lorsqu'elle possède les mêmes caractéristiques que celles décrites au contrat, c'est-à-dire que :

1. la puissance n'est pas modifiée de plus 10% (à la hausse ou à la baisse), sauf disposition spécifique réglementaire ou légale.
2. la nature de l'installation est celle décrite au contrat (technologie d'intégration : intégrée au bâti, intégrée simplifiée au bâti, au sol).
3. pour les installations lauréates d'appels d'offres, les éventuelles modifications (évaluation carbone simplifiée, puissance installée, etc) ont été autorisées par le ministre chargé de l'énergie conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres concerné.

Motif du remplacement de l'installation	Remplacement Partiel		
	Partie conservée de l'installation	Partie remplacée	
		Partie conservée + partie remplacée identiques aux caractéristiques initiales de l'installation (A)	Partie conservée + partie remplacée modifient substantiellement les caractéristiques initiales de l'installation
<b>(1) Destruction</b>	Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, le contrat peut être maintenu pour la partie de l'installation qui n'est pas remplacée, quelle que soit la puissance résiduelle.	Le contrat peut être maintenu pour la partie de l'installation conservée et la partie remplacée.	Il s'agit d'une nouvelle installation.
<b>(2) Motif lié à la sécurité ou décision d'un tribunal.</b>	Le cas échéant, un avenant est conclu pour mettre à jour la puissance de l'installation, sans modification du tarif d'achat (même si il y a un changement de seuil tarifaire).	Le cas échéant, un avenant est conclu pour mettre à jour la puissance de l'installation, sans modification du tarif d'achat (même si il y a un changement de seuil tarifaire).  <u>NB : (C)</u>	Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité à l'OA en vigueur, le producteur peut demander un contrat aux conditions en vigueur pour cette nouvelle installation.  <u>Cas particulier : (B)</u>
<b>(3) à l'initiative du producteur</b>	<u>NB : (C)</u>	<i>Même traitement que dans le cas d'un remplacement partiel entraînant une modification substantielle des caractéristiques initiales de l'installation.</i>	

(B) En S01 uniquement, s'agissant de la souscription d'un nouveau contrat suite à la résiliation d'un contrat conclu au titre de l'arrêté du 13 mars 2002 modifié, la résiliation anticipée par le producteur dans le cas d'une « modification substantielle de l'installation de nature à conduire, après résiliation du présent contrat, à la conclusion d'un nouveau contrat » donne lieu à indemnisation de l'acheteur, en application des conditions générales.

(C) La résiliation du contrat d'accès au réseau pendant la durée des travaux, le cas échéant, n'entraîne pas la résiliation du contrat d'achat.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**La directrice de l'énergie**